

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1396

présenté par

Mme Sebaihi, M. Lucas, Mme Chatelain, Mme Regol, M. Iordanoff, M. Thierry, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Sas, M. Raux, Mme Rousseau, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 18, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 du projet de loi, conformément aux recommandations du Conseil d'État issues de son étude du 5 mars 2020, prévoit une procédure contentieuse spécifique applicable à plusieurs décisions administratives susceptibles de viser les demandeurs d'asile. Le délai de recours prévu en la matière est de 7 jours pour saisir le tribunal administratif qui statue en formation à juge unique dans un délai de 15 jours.

Cette procédure est donc prévue pour les décisions concernant les conditions matérielles d'accueil (CMA) des demandeurs d'asile (refus ou retrait), les arrêtés d'assignation à résidence et les arrêtés de transferts dit « Dublin » qui visent les demandeurs d'asile dont la responsabilité incombe à un autre État européen.

Le contentieux de ces décisions implique nécessairement un traitement rapide par le juge étant donné l'urgence, tant pour les demandeurs que l'administration, de ces situations. Pour autant, les demandeurs d'asile, dont la vulnérabilité est juridiquement reconnue, sont parfois placés dans des situations matérielles très précaires. Un délai de 7 jours pour les demandeurs d'asile qui souffrent parfois de difficulté d'accompagnement, notamment les personnes sous procédure « Dublin » et celles dont les CMA sont retirées qui sont régulièrement non hébergées, est trop court pour leur permettre de saisir un avocat et ainsi d'accéder effectivement au juge.

Par conséquent, cet amendement vise à leur garantir un délai de recours de 15 jours, correspondant à celui applicable actuellement en matière d'arrêté de transfert. Le traitement rapide de ce contentieux ne sera pas significativement impacté, le tribunal statuant toujours dans un délai de 15 jours en formation à juge unique.

Cet amendement est soutenu par France terre d'asile, la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et Forum Réfugiés-Cosi.